



SECTION DE CORSE
2 rue Gabriel PERI – 20000 Ajaccio
<http://www.ldh-corsica.org>

COMMUNIQUE

La Ligue des Droits de l'Homme suit avec attention le débat sur la nécessité pour une Cour d'assises de motiver son jugement.

Dans le rapport de la mission d'observation de la FIDH au procès en appel d'Yvan Colonna, on peut lire :

« L'absence de toute preuve matérielle impliquant Yvan Colonna dans l'assassinat du Préfet Erignac, les rétractations de sa mise en cause par les membres du commando, la mise en cause d'autres personnes qui n'ont pas été arrêtées, les témoins oculaires qui n'ont pas reconnu Yvan Colonna, sont autant d'éléments qui pourraient être de nature à laisser subsister un doute quant à sa culpabilité. Il revenait par conséquent à la Cour, pour asseoir la légitimité de sa décision, d'indiquer de quelle manière elle avait traité ces données de l'audience, et dans le cadre d'une motivation adéquate. Mais la loi ne lui impose pas cette obligation. La Cour d'appel a condamné Yvan Colonna pour la totalité des chefs d'accusation. Sans avoir à rendre compte des moyens par lesquels les juges ont été convaincus. L'article 353 du Code de procédure pénale dispose en outre qu'il n'existe pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance des preuves. Seule compte l'intime conviction. La motivation n'est pas donc pas imposée par la loi. Il apparaît toutefois que son absence est préjudiciable au principe d'une bonne administration de la justice. Dans un arrêt prononcé le 13 janvier 2009,, la Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que, sans résumé des principales raisons pour lesquelles la Cour d'Assises s'est déclarée convaincue de la culpabilité de l'accusé, celui-ci n'est pas à même de comprendre – et donc d'accepter – la décision de la juridiction. Il en va de même vis-à-vis de l'opinion publique ».

La LDH attend de la Cour de cassation qui va se prononcer bientôt sur cette question qu'elle suive l'arrêt européen.

Ajaccio, le 04 mai 2011